CHAMBRE
D'AGRICULTURE
CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES

Monsieur le Président
Saintes Grandes Rives Agglo
12 boulevard Guillet Maillet
17100 Saintes

LE PRESIDENT

La Rochelle, le 07 octobre 2026

Ref/class : CT/AG
Class. : Avis modification n°3 PLU de Bussac sur Charente

Charente-Maritime
Site principal - Siège Social
2 avenue de Fétilly
CS 85074
17074 LA ROCHELLE cedex 9
Tél. : 05 46 50 45 00
accueil@cmds.chambagri.fr

Deux-Sèvres
Site principal
Maison de l'Agriculture
CS 80004
79231 PRAHECQ cedex
Tél. : 05 49 77 15 15
accueil@cmds.chambagri.fr

Antennes
Bressuire (79)
Ferrières (17)
Jonzac (17)
Melle (79)
Parthenay (79)
Saintes (17)
Saint-Jean d'Angély (17)
Thouars (79)

Monsieur,

Par mail en date du 02/09/2026, vous nous sollicitiez afin de rendre un avis sur le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Bussac sur Charente et nous vous en remercions.

La modification porte sur :

1.La création d'un STECAL At sur 1.60 ha :

Ce stecal doit permettre le développement de l'activité d'équithérapie au lieu-dit « La jarrie ». En effet, ces activités n'entrent pas dans les activités admises en zone A. Sont intégrées au périmètre de ce secteur, les installations existantes, de même que l'habitation rattachée à l'établissement et les parcelles attenantes appelées à accueillir un nouveau bâtiment.
Nous accueillons favorablement cette modification, l'activité d'équithérapie ne rentrant pas pleinement dans le champ agricole en matière d'urbanisme.

2.L'évolution du règlement écrit de la zone At :

Concernant les dispositions relatives à l'extension des habitations existantes, le règlement mentionne un plafond de 50 m² d'emprise au sol et un maximum de 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation.
Concernant les dispositions relatives aux annexes des habitations existantes le règlement écrit mentionne une limite d'emprise au sol de 50 m², avec une distance d'implantation de 30 m de l'habitation, piscine exclue.
Ces dispositions liées aux surfaces d'emprise sont conformes aux prescriptions usuelles en zone A, à l'exemption des piscines et leur local technique dont l'emprise doit être intégrée dans le plafond cumulée des annexes.

Le règlement du secteur At limite à 1000 m² l'emprise au sol des bâtiments nouvellement construits, à compter de la date d'approbation de la modification n° 3 du PLU, ce qui limite les droits à construire conformément à l'article L 151-13 du Code de l'Urbanisme.
Par ailleurs, la hauteur maximale des constructions autorisées est fixée à 6 m au faitage.

République Française
Etablissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 030 380 00013
APE 9411Z
cmds.chambre-agriculture.fr

.../...

3.L'évolution du règlement écrit de la zone U et 1AU :

Des dispositions mineures sont également apportées au règlement écrit concernant la zone U et la typologie des logements autorisés dans la zone 1 AU « aux bacheliers », pour lesquelles nous n'émettons pas de remarques particulières.

L'ensemble de ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU communal avec les documents supra-communaux.

Aussi au regard de ces éléments nous émettons un avis **favorable** au projet de modification n° 3 du plu communal.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos salutations distinguées.

.

Cédric TRANQUARD
Président Territorial de la Charente-Maritime

